ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 378

présenté par Mme Billard, M. Brard et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 2

Après l'alinéa 73, insérer l'alinéa suivant :

« La Haute autorité efface de son système prévu à l'article L. 331-34 du présent code, de traitement automatisé, les données à caractère personnel portant sur les personnes faisant l'objet d'une procédure dès qu'elle constate la bonne foi de ladite personne quant à son absence de responsabilité pour les faits mis en cause au premier alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à garantir l'effacement des données personnelles consignées par la Haute autorité, dès qu'il apparaît qu'une personne a été suspectée à tord du manquement en question.